

TRIBUNAL DE PROXIMITE
Palais de Justice
Boulevard du Mail
01306 BELLEY CEDEX
☎ : 04.79.81.23.05

JUGEMENT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
au NOM du PEUPLE FRANÇAIS

Sous la présidence de :

Roch GAZEAU, juge des contentieux de la protection, assisté de
DUBIEN Romain, greffier présent lors des débats et de la mise à
disposition au greffe du jugement

RG N°

*_*_*_*_*_*_*_*

Après débats à l'audience publique du 16 Décembre 2024
l'affaire a été mise en délibéré au 10 Mars 2025 et

le jugement suivant a été rendu :

JUGEMENT DU
10 Mars 2025

ENTRE

1

&

Minute n° 64/2025

tous deux représentés par Me SCOTTO di LIGUORI Ornella,
avocate au barreau de MARSEILLE

Partie demanderesse

ET

Copie exécutoire délivrée
le
à

SAS JS SERVICES, dont le siège social est sis 17-19 rue Louis Guérin,
69100 VILLEURBANNE, non comparante, prise en la personne de :

SELARL JEROME ALLAIS, représentée par Me ALLAIS Jérôme, es
qualité de mandataire liquidateur de la SAS JS SERVICES, dont le siège
social est sis 62 rue de Bonnel, 69003 LYON,

Copie certifiée conforme délivrée
le
à

non comparante

S.A. CA CONSUMER FINANCE, exerçant sous l'enseigne SOFINCO,
dont le siège social est sis 1 rue Victor Basch, CS 70001, 91068 MASSY
CEDEX,

représentée par la SELARL LEVY ROCHE SARDA, avocats au
barreau de LYON

Partie défenderesse

EXPOSÉ DU LITIGE

Le 18 mai 2019, [redacted] ont conclu, à leur domicile, avec la société JS Services, exerçant sous le nom commercial de Green Planet, un contrat de fourniture et de mise en œuvre d'une installation photovoltaïque au prix de 38 700 euros TTC, financé par le biais d'un crédit affecté souscrit auprès de l'établissement financier, la société CA Consumer Finance, exerçant sous sa marque commerciale Sofinco, sur une durée de 180 mois et prévoyant des échéances mensuelles de 287,56 euros, hors assurance, au taux débiteur fixe de 3,835 %, pour leur habitation située à Sainte-Julie (Ain).

Par la suite, [redacted] ont estimé que l'installation photovoltaïque n'a pas produit le rendement attendu, ni permis son autofinancement.

Par jugement du 09 avril 2024, le tribunal de commerce de Lyon a prononcé la liquidation judiciaire de la société JS Services et désigné la SELARL Jérôme ALLAIS, représentée par Me Jérôme ALLAIS, en qualité de mandataire liquidateur.

Par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 16 mai 2024, [redacted] ont déclaré leur créance entre les mains du mandataire liquidateur à concurrence de la somme de 52 700 euros.

* * *

Par actes extrajudiciaires en date du 15 mai 2024, [redacted] ont fait assigner respectivement la SELARL Jérôme ALLAIS prise en sa qualité de mandataire ad hoc de la société JS Services SAS, et la société CA Consumer Finance devant le juge des contentieux de la protection du tribunal de proximité de Belley afin qu'il :

-les juge recevables et bien fondés en leurs demandes, fins et conclusions,

À titre principal :

- juge que le bon de commande signé le 18 mai 2019 ne satisfait pas aux mentions obligatoires prévues en matière de démarchage à domicile,
- juge que le consentement [redacted] a été vicié pour cause d'erreur sur la rentabilité économique de l'opération,

En conséquence,

-
- prononce la nullité du contrat de vente conclue le 18 mai 2019 entre eux et la société JS Services,
 - condamne la société JS Services à leur restituer la somme de 38 700 euros au titre du prix de vente de l'installation,
 - fixe au passif de la liquidation judiciaire de la société JS Services la somme de 38 700 euros au titre du prix de vente de l'installation,
 - condamne la société JS Services à procéder à la désinstallation du matériel posé suivant bon de commande du 18 mai 2019 et à la remise en état de l'immeuble à ses frais, sous astreinte de 100 euros par jour de retard à compter de la signification de la décision à intervenir,
 - fixe au passif de la liquidation judiciaire de la société JS Services la somme de 6000 euros au titre des frais de désinstallation des panneaux et de la remise en état de l'immeuble,

-juge qu'à défaut de reprise du matériel dans le délai de deux mois à compter de la décision à intervenir, la société JS Services est réputée y avoir renoncé,
-prononce la nullité consécutive du contrat de crédit affecté conclu le 12 juin 2019 entre eux et l'établissement bancaire CA Consumer Finance,
-juge que l'établissement bancaire CA Consumer Finance a commis une faute lors du déblocage des fonds au bénéfice de la société JS Services,
-juge qu'ils justifient d'un préjudice,
-juge que l'établissement bancaire CA Consumer Finance est privé de son droit à réclamer la restitution du capital prêté,
-condamne l'établissement bancaire CA Consumer Finance à restituer l'intégralité des sommes versées par i) au titre du capital, intérêts et frais accessoires en vertu du contrat de crédit affecté du 18 mai 2019, soit la somme de 14 665,56 euros, somme arrêtée au mois d'avril 2024,

À titre subsidiaire :

-juge que l'établissement bancaire CA Consumer Finance a manqué à son devoir de mise en garde,
-condamne l'établissement bancaire CA Consumer Finance à leur payer la somme de 30 000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation de leur préjudice lié à la perte de chance de ne pas souscrire le prêt excessif,
-juge que l'établissement bancaire CA Consumer Finance a manqué à son obligation d'information et de conseil,
-prononce la déchéance de l'intégralité du droit aux intérêts afférents au contrat de crédit conclu le 12 juin 2019,

À titre infiniment subsidiaire :

-juge que si la banque ne devait être privée que de son droit de percevoir les intérêts, frais accessoires du prêt,) continueront de rembourser mensuellement le prêt sur la base d'un nouveau tableau d'amortissement produit par la banque,

En tout état de cause :

-condamne solidairement et in solidum la société JS Services et l'établissement bancaire CA Consumer Finance à leur payer la somme de 5 000 euros au titre de leur préjudice moral,
-fixe au passif de la liquidation judiciaire de la société JS Services la somme de 5000 euros au titre de leur préjudice moral,
-déboute la société JS Services et l'établissement bancaire CA Consumer Finance, de l'intégralité de leurs demandes, fins et conclusions,
-juge n'y avoir lieu à écarter l'exécution provisoire de droit,
-condamne solidairement et in solidum la société JS Services et la société CA Consumer Finance, à leur payer la somme de 3 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens,
-fixe au passif de la liquidation judiciaire de la société JS Services la somme de 3000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile et les entiers dépens.

Au soutien de leurs prétentions, font valoir, au visa des articles L.111 -1, L.111-2, R 111-2, L.221-5, L.221-9, L.242-1, L.311-31, L.312 55, L.314-26, L.312-14 et L.314-26 du code de la consommation, des articles 1130 à 1132, 1231-1, et 1178 du code civil, et des articles 514, 514-1 et 700 du code de procédure civile, que :

- l'installation a été achevée en juillet 2019 et n'était pas en état de fonctionner,
 - la société JS Services aurait adressé à la banque l'attestation de fin de travaux, sans qu'une copie ne leur ait été donnée,
 - ils n'ont aucune connaissance de la teneur des échanges intervenus entre la société JS Services et l'organisme bancaire,
 - l'organisme bancaire a débloqué les fonds sans avoir vérifié la validité du bon de commande, ni la bonne exécution de la prestation, ni le bon fonctionnement de l'installation,
 - ils ont commencé à régler les mensualités du prêt à compter du mois de février 2020,
 - pour appuyer cette promesse de rentabilité, ils ne commenceront à régler les échéances du crédit plusieurs mois après la souscription, mais le rendement promis n'a pas eu lieu, de sorte que leur consentement a été vicié pour erreur sur la rentabilité de l'opération,
 - les dispositions relatives aux contrats conclus à distance et hors établissement sont d'ordre public,
 - le contrat ayant été conclu à leur domicile, le bon de commande devait satisfaire aux exigences légales issues du code de la consommation, à peine de nullité,
 - le bon de commande fait preuve de graves carences concernant les mentions obligatoires, à savoir, notamment, l'absence de mention sur la marque exacte, le modèle, les références, le poids, la superficie, la puissance unitaire, les indications techniques, le rendement et les caractéristiques des panneaux photovoltaïques, la puissance globale de l'installation, le nombre et le type de panneaux photovoltaïques, de sorte qu'ils ne pouvaient connaître les caractéristiques des panneaux proposés et comparer les produits de même nature présents sur le marché,
 - Le bon de commande n'indique aucun délai de livraison, ni aucun délai d'exécution et de mise en service,
 - le bon de commande n'indique aucun numéro d'identification d'assujettissement à la TVA du vendeur,
 - s'agissant de l'erreur sur la rentabilité de l'opération, la jurisprudence a déjà reconnu que des qualités non mentionnées dans les contrats pouvaient être considérées comme étant tacitement convenues, ce qui est le cas de la rentabilité économique de l'opération qui est une qualité essentielle tacitement convenue lors du démarchage à domicile et déterminante du consentement des acquéreurs,
 - s'agissant des conséquences de la nullité du contrat principal, la nullité emporte effacement rétroactif du contrat et remise des choses dans leur état antérieur, de sorte que le prix de vente devra être restitué aux acheteurs,
 - ils ont procédé à leur déclaration de créance, de sorte qu'il s'agira de fixer au passif les sommes réclamées au titre du remboursement du prix de la fourniture et de l'installation photovoltaïque et de sa désinstallation et de la remise en état de la toiture de leur logement,
 - sur le fondement de l'interdépendance du contrat de financement et du contrat financé, la nullité du contrat de crédit affecté à la vente devrait être prononcée.
-
- si l'annulation du contrat de crédit emporte pour l'emprunteur l'obligation de rembourser au prêteur le capital prêté, tel n'est pas le cas lorsque le prêteur a commis une faute dans la remise des fonds prêtés,
 - l'organisme de crédit a une obligation de vérification de la validité du contrat, mais également de la vérification du bon fonctionnement de l'installation, ce qui n'a pas fait et commettant ainsi une faute,
 - le préjudice est notamment caractérisé en cas de liquidation judiciaire du vendeur, selon la jurisprudence,
 - l'organisme bancaire a procédé au déblocage des fonds sur la base d'une attestation imprécise, de sorte que la déchéance du droit à restitution de la SA CA Consumer Finance sera prononcée,
 - subsidièrement, l'organisme bancaire a également manqué à son devoir de mise en garde ainsi qu'à son obligation d'information et de conseil, puisqu'il lui appartient de permettre au

client de prendre sa décision de contracter en connaissance de cause, et alors que les capacités financières des acquéreurs n'ont pas été vérifiées, ni le fichier des incidents de remboursement des crédits aux particuliers consulté,

-sur la demande indemnitaire pour préjudice moral, ils ont subi un préjudice du fait du comportement particulièrement fautif de la société JS Services et de la SA CA Consumer Finance, puisqu'ils se sont endettés sur quinze années pour financer une opération qui devait être rentable, précisant avoir perdu toute perspective d'investissement de leurs économies.

* *

Par leurs dernières conclusions n°1, ont sollicité du juge des contentieux la protection du tribunal de proximité de Belley qu'il :

-les juge recevables et bien fondés en leurs demandes, fins et conclusions,

À titre principal :

-juge que le bon de commande signée le 18 mai 2019 ne satisfait pas aux mentions obligatoires prévues en matière de démarchage à domicile,

-juge que le consentement a été vicié pour cause d'erreur sur la rentabilité économique de l'opération,

En conséquence,

-prononce la nullité du contrat de vente conclue le 18 mai 2019 entre eux et la société JS Services,

-juge qu'ils n'étaient pas informés des vices, et n'ont jamais eu l'intention de les réparer ni eu la volonté de confirmer l'acte nul,

-et par conséquent, juge que la nullité du bon de commande en date du 18 mai 2019 n'a fait l'objet d'aucune confirmation,

-condamne la société JS Services à leur restituer la somme de 38 700 euros au titre du prix de vente de l'installation,

-fixe au passif de la liquidation judiciaire de la société JS Services la somme de 38 700 euros au titre du prix de vente de l'installation,

-condamne la société JS Services à procéder à la désinstallation du matériel posé suivant bon de commande du 18 mai 2019 et à la remise en état de l'immeuble à ses frais, sous astreinte de 100 euros par jour de retard à compter de la signification de la décision à intervenir,

-fixe au passif de la liquidation judiciaire de la société JS Services la somme de 6000 euros au titre des frais de désinstallation des panneaux et de la remise en état de l'immeuble,

-juge qu'à défaut de reprise du matériel dans le délai de deux mois à compter de la décision à intervenir, la société JS Services est réputée y avoir renoncé,

-prononce la nullité consécutive du contrat de crédit affecté conclu le 12 juin 2019 entre eux et l'établissement bancaire CA Consumer Finance,

-juge que l'établissement bancaire CA Consumer Finance a commis une faute lors du déblocage des fonds au bénéfice de la société JS Services,

-juge qu'ils justifient d'un préjudice,

-juge que l'établissement bancaire CA Consumer Finance est privé de son droit à réclamer la restitution du capital prêté,

-condamne l'établissement bancaire CA Consumer Finance à restituer l'intégralité des sommes versées par au titre du capital, intérêts et frais accessoires en vertu du contrat de crédit affecté du 18 mai 2019, soit la somme de 16 390,92 euros,

somme arrêtée au mois d'octobre 2024,

À titre subsidiaire :

- juge que l'établissement bancaire CA Consumer Finance a manqué à son devoir de mise en garde,
- condamne l'établissement bancaire CA Consumer Finance à leur payer la somme de 30 000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation de leur préjudice lié à la perte de chance de ne pas souscrire le prêt excessif,
- juge que l'établissement bancaire CA Consumer Finance a manqué à son obligation d'information et de conseil,
- prononce la déchéance de l'intégralité du droit aux intérêts afférents au contrat de crédit conclu le 12 juin 2019 et condamne l'établissement bancaire CA Consumer Finance à leur rembourser l'intégralité des intérêts, frais accessoires déjà versés,

À titre infiniment subsidiaire :

- juge que si la banque ne devait être privée que de son droit de percevoir les intérêts, frais accessoires du prêt, continueront de rembourser mensuellement le prêt sur la base d'un nouveau tableau d'amortissement produit par la banque,

En tout état de cause :

- condamne solidairement et in solidum la société JS Services et l'établissement bancaire CA Consumer Finance à leur payer la somme de 5 000 euros au titre de leur préjudice moral,
- fixe au passif de la liquidation judiciaire de la société JS Services la somme de 5 000 euros au titre de leur préjudice moral,
- déboute la société JS Services et l'établissement bancaire CA Consumer Finance, de l'intégralité de leurs demandes, fins et conclusions,
- juge n'y avoir lieu à écarter l'exécution provisoire de droit,
- condamne solidairement et in solidum la société JS Services et la société CA Consumer Finance, à leur payer la somme de 3 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens,
- fixe au passif de la liquidation judiciaire de la société JS Services la somme de 3 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile et les entiers dépens.

Au soutien de leurs prétentions, l' _____ se réfèrent aux mêmes fondements juridiques que ceux figurant dans l'assignation, et reprennent leur argumentaire initial, mais le complète en exposant que :

- le droit de la consommation a été créé dans un objectif de protection des consommateurs et la sévérité à l'égard des banques est une obligation juridique,
- ils ne pouvaient identifier le point de départ du délai de rétractation en l'absence de date de la livraison à partir de laquelle commence à courir le délai de rétractation de 14 jours, par application de l'article L .221-18 du code de la consommation,
- l'installation est destinée à l'autoconsommation avant tout et doit donc permettre aux acquéreurs de réaliser des économies énergétiques, ce qui n'est pas le cas en l'espèce,
- la reproduction même lisible des dispositions du code de la consommation prescrivant le formalisme applicable à contrat conclu hors établissement ne permet pas aux consommateurs d'avoir une connaissance effective du vice résultant de l'inobservation de ces dispositions et de caractériser la confirmation tacite du contrat,
- aucun acte ultérieur ne révèle leur volonté de ratifier le contrat en toute connaissance de

cause, de sorte que la nullité du bon de commande n'a fait l'objet d'aucune confirmation de leur part.

Par ses dernières conclusions n°2 et récapitulative, la société CA Consumer Finance a sollicité du juge des contentieux de la protection du tribunal de proximité de Belley qu'il :

À titre principal :

- dise et juge que les conditions de nullité des contrats de vente de crédit ne sont pas réunies,
- dise et juge que l' [] ne peuvent plus invoquer la nullité du contrat de vente, et donc du contrat de prêt du fait de l'exécution volontaire des contrats, de sorte que l'action est irrecevable en application de l'article 1338 alinéa 2 du code civil,
- dise et juge qu'elle n'a commis aucune faute,

En conséquence :

- déboute l' [] de l'ensemble de leurs demandes, fins et conclusions,
- dise et juge que l' [] seront tenus d'exécuter les contrats jusqu'au terme,

À titre subsidiaire et dans l'hypothèse où la nullité des contrats serait prononcée :

- déboute l' [] de l'ensemble de leurs demandes, fins et conclusions,
- dise et juge que l'absence de faute de l'établissement de crédit laisse perdurer les obligations de restitution réciproques,
- condamne solidairement l' [] à lui payer la somme de 38 700 euros (capital déduction à faire des règlements),
- fixe au passif de la liquidation de la société JS service, prise en la personne de son liquidateur, Maître Jérôme ALLAIS, la somme de 13 060,80 € au titre des intérêts perdus,

À titre infiniment subsidiaire et dans l'hypothèse la nullité des contrats serait prononcée une faute des établissements de crédit retenue :

- déboute l' [] de l'ensemble de leurs demandes, fins et conclusions,
- condamne solidairement l' [] au paiement de la somme de 51 760,80 euros à titre de dommages et intérêts,
- fixe au passif de la liquidation de la société JS Services, prise en la personne de son liquidateur, Me Jérôme ALLAIS, la somme de 51 760,80 euros au titre du capital et des intérêts perdus,

En tout état de cause :

- condamne solidairement l' [] à lui payer une somme de 2 000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
- condamne les mêmes aux entiers dépens.

Au soutien de ses prétentions, la société CA Consumer Finance fait valoir, au visa des articles L.111-1 et suivants, L.312-1 et suivants, L.312-56 du code de la consommation, des articles 1241 et 1182 alinéa 2 et 2224 du code civil, que :

- sur la demande de nullité et de résolution du contrat de vente, si les emprunteurs énumèrent un certain nombre de caractéristiques essentielles des panneaux photovoltaïques, aucun texte ne les définit,
- l'article L.121-23 du code de la consommation prescrit à peine de nullité la mention du « prix global à payer » et non celui du prix unitaire,
- s'agissant du délai de raccordement, il ne pouvait être mentionné puisqu'il est indépendant de la volonté du vendeur,
- il n'existe aucune mention légale justifiant de la mention de l'assujettissement à la TVA,
- sur le bordereau de rétractation, il n'est nullement prévu que ce bordereau devrait pouvoir être découpé sans amputer le bon de commande,
- s'agissant de l'absence de vices du consentement, l'erreur sur la rentabilité n'est pas constitutive d'un vice du consentement et aucun engagement du vendeur n'a été pris par écrit concernant la quantité d'énergie électrique produite par l'installation vendue,
- aucune manœuvre dolosive n'est établie et l'intention de tromper n'est pas démontrée, de sorte que la preuve d'un vice du consentement n'est pas rapportée,
- la nullité relative est susceptible de confirmation en cas d'exécution volontaire du contrat, ce qui est le cas en l'espèce, puisque les demandeurs n'ont pas fait usage de leur droit de rétractation, ont signé une attestation de fin de travaux sans formuler aucun grief ni réserve, ont ordonné à la banque de débloquer les fonds pour financer l'opération et ont remboursé régulièrement leurs mensualités,
- aucun texte ne prévoit la communication à l'établissement de crédit de la convention signée avec le vendeur,
- sur l'absence de toute faute exclusive du remboursement du capital, le prêteur n'a pas à s'assurer de la conformité du bon de commande au code de la consommation, étant un tiers au contrat de vente,
- la banque est fondée à débloquer les fonds sur la base de la seule attestation de fin de travaux qui émane de l'emprunteur,
- sur l'obligation de conseil et de mise en garde, l'établissement n'a pas de devoir de conseil envers son client au regard du principe de non immixtion, pas plus qu'il n'a à apprécier l'opportunité de l'opération financée,
- sur l'absence de lien de causalité et de préjudice, il appartient aux emprunteurs de rapporter la preuve de leur préjudice et la sanction du défaut de vérification du bon de commande nécessite l'existence d'un préjudice, ce d'autant que l'installation conservent une installation en parfait état de fonctionnement, étant précisé que le préjudice ne saurait être égal au montant du prêt du seul fait de son annulation ou résolution par ricochet, mais résulte tout au plus de la perte d'une chance de ne pas contracter, de sorte que la perte d'une chance ne peut donc jamais donner lieu à la réparation intégrale du préjudice,
- sur l'absence de la déchéance du droit aux intérêts, elle a procédé à la consultation du FICP, a vérifié la solvabilité des emprunteurs, ceux-ci ayant attesté sur l'honneur de l'exactitude des éléments renseignés, et n'est pas soumise aux dispositions de l'article L.311-8 alinéa 2 et 3 du code de la consommation en termes de justification de la formation d'intermédiaire en crédit, puisqu'elle est elle-même le prêteur et non l'employeur du personnel ayant proposé le crédit,
- dans l'hypothèse d'une faute retenue contre elle, elle ne peut plus solliciter la restitution des sommes versées au vendeur et caractérise une perte de chance, ce qui lui cause un préjudice certain,
- les emprunteurs agissant de parfaite mauvaise foi n'auront jamais à restituer le matériel

compte tenu de la liquidation judiciaire de la société JS Services, de sorte que son préjudice doit être réparé en condamnant les emprunteurs au versement de dommages-intérêts équivalents montant du capital.

Il convient de se référer aux conclusions des parties pour plus ample exposé de leurs prétentions et moyens, en application de l'article 455 du code de procédure civile.

L'affaire a été appelée à l'audience du 1er juillet 2024, puis renvoyée à quatre reprises pour échange des conclusions et pièces, et pour la dernière fois, à celle du 16 décembre 2024, où elle a été retenue.

À l'audience, le _____, d'une part, et la société CA Consumer Finance, d'autre part, représentés par leurs conseils respectifs, sollicitent le bénéfice des termes de leurs dernières conclusions.

Bien que régulièrement assignée, la SELARL Jérôme ALLAIS, mandataire ad hoc de la société JS Services, n'a pas comparu, ni personne pour elle.

L'affaire a été mise en délibéré au 10 mars 2025.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Aux termes de l'article 472 du code de procédure civile, si le défendeur ne comparaît pas, il est néanmoins statué sur le fond.

Le juge ne fait droit à la demande que dans la mesure où il l'estime régulière, recevable et bien fondée.

Aux termes de l'article 474 du code de procédure civile, en cas de pluralité de défendeurs cités pour le même objet, lorsque l'un au moins d'entre eux ne comparaît pas, le jugement est réputé contradictoire à l'égard de tous si la décision est susceptible d'appel ou si ceux qui ne comparaissent pas ont été cités à personne.

Lorsque la décision n'est pas susceptible d'appel et que l'une au moins des parties qui n'a pas comparu n'a pas été citée à personne, le jugement est rendu par défaut.

* *

À titre liminaire, il convient de rappeler qu'en application des dispositions de l'article 446-2 du code de procédure civile, le juge ne statue que sur les prétentions énoncées au dispositif et que les « dire et juger que », notamment, ne sont pas des prétentions en ce que ces demandes ne confèrent pas de droit à la partie qui les requiert, hormis les cas prévus par la loi. Dès lors il n'appartient pas au tribunal de statuer sur celles-ci, qui ne sont en réalité que le rappel des moyens invoqués.

I-Sur la validité du contrat principal

Aux termes de l'article L.221-1 I-2° du code de la consommation, pour l'application du présent titre, sont considérés comme contrat hors établissement : tout contrat conclu entre un professionnel et un consommateur :

a) Dans un lieu qui n'est pas celui où le professionnel exerce son activité en permanence ou de manière habituelle, en la présence physique simultanée des parties, y compris à la suite d'une sollicitation ou d'une offre faite par le consommateur ;

- b) Ou dans le lieu où le professionnel exerce son activité en permanence ou de manière habituelle ou au moyen d'une technique de communication à distance, immédiatement après que le consommateur a été sollicité personnellement et individuellement dans un lieu différent de celui où le professionnel exerce en permanence ou de manière habituelle son activité et où les parties étaient, physiquement et simultanément, présentes ;
- c) Ou pendant une excursion organisée par le professionnel ayant pour but ou pour effet de promouvoir et de vendre des biens ou des services au consommateur [...]

Aux termes de l'article L.111-1 du code de la consommation dans sa version applicable à l'espèce, avant que le consommateur ne soit lié par un contrat de vente de biens ou de fourniture de services, le professionnel communique au consommateur, de manière lisible et compréhensible, les informations suivantes :

- 1° Les caractéristiques essentielles du bien ou du service, compte tenu du support de communication utilisé et du bien ou service concerné ;
- 2° Le prix du bien ou du service, en application des articles L.112-1 à L.112-4 ;
- 3° En l'absence d'exécution immédiate du contrat, la date ou le délai auquel le professionnel s'engage à livrer le bien ou à exécuter le service ;
- 4° Les informations relatives à son identité, à ses coordonnées postales, téléphoniques et électroniques et à ses activités, pour autant qu'elles ne ressortent pas du contexte ;
- 5° S'il y a lieu, les informations relatives aux garanties légales, aux fonctionnalités du contenu numérique et, le cas échéant, à son interopérabilité, à l'existence et aux modalités de mise en œuvre des garanties et aux autres conditions contractuelles ;
- 6° La possibilité de recourir à un médiateur de la consommation dans les conditions prévues au titre 1er du livre VI.

La liste et le contenu précis de ces informations sont fixés par décret en Conseil d'État.

Aux termes de l'article L.123-1 alinéa 3 du même code dans sa version applicable à l'espèce, dans toute communication commerciale constituant une invitation à l'achat et destinée au consommateur mentionnant le prix et les caractéristiques du bien ou du service proposé, sont considérées comme substantielles les informations suivantes :

- 1° Les caractéristiques principales du bien ou du service ;
- 2° L'adresse et l'identité du professionnel ;
- 3° Le prix toutes taxes comprises et les frais de livraison à la charge du consommateur, ou leur mode de calcul, s'ils ne peuvent être établis à l'avance ;
- 4° Les modalités de paiement, de livraison, d'exécution et de traitement des réclamations des consommateurs, dès lors qu'elles sont différentes de celles habituellement pratiquées dans le domaine d'activité professionnelle concerné ;
- 5° L'existence d'un droit de rétractation, si ce dernier est prévu par la loi.

Aux termes de l'article L.312-12 alinéa 1er du code de la consommation, préalablement à la conclusion du contrat de crédit, le prêteur ou l'intermédiaire de crédit fournit à l'emprunteur, sous forme d'une fiche d'informations, sur support papier ou sur un autre support durable, les informations nécessaires à la comparaison de différentes offres et permettant à l'emprunteur, compte tenu de ses préférences, d'appréhender clairement l'étendue de son engagement.

Aux termes de l'article 1182 code civil dans sa version applicable à l'espèce, la confirmation est l'acte par lequel celui qui pourrait se prévaloir de la nullité y renonce. Cet acte mentionne l'objet de l'obligation et le vice affectant le contrat.

La confirmation ne peut intervenir qu'après la conclusion du contrat.

L'exécution volontaire du contrat, en connaissance de la cause de nullité, vaut confirmation. En cas de violence, la confirmation ne peut intervenir qu'après que la violence a cessé. La confirmation emporte renonciation aux moyens et exceptions qui pouvaient être opposés, sans préjudice néanmoins des droits des tiers.

Aux termes de l'article 9 du code de procédure civile, il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention.

Si les « caractéristiques essentielles » d'un bien ne sont pas définies par l'article L.111-1 du code de la consommation, l'article L.121-2 2° b) dans sa version applicable à l'espèce, relatif aux pratiques commerciales trompeuses, considère, pour sa part, qu'il faut y entendre « *ses qualités substantielles, sa composition, ses accessoires, son origine, sa quantité, son mode et sa date de fabrication, les conditions de son utilisation et son aptitude à l'usage, ses propriétés et les résultats attendus de son utilisation, ainsi que les résultats et les principales caractéristiques des tests et contrôles effectués sur le bien ou le service ; [...]* ».

Il sera rappelé que la vente peut intervenir pour un prix forfaitaire et que le prix unitaire des éléments n'a pas à être précisé.

En l'espèce, il appert que le bon de commande produit par les demandeurs, ayant la qualité de consommateur, ce qui n'est pas contesté par les défenderesses, ne détaille pas les caractéristiques du bien vendu en ce que, s'il est précisé la marque des panneaux, leur nombre, la puissance totale et le nombre d'onduleurs, il n'est pas fait mention d'autres éléments tels que le poids, les dimensions, et les modalités de sa pose, alors que l'achat d'un tel bien représente un investissement important pour l'acheteur qui doit avoir connaissance de l'ensemble des informations précises afin de faire un choix éclairé.

De plus, il apparaît que les conditions générales de vente figurant au verso du bon de commande en bas desquelles figure le bordereau de rétractation, ne sont pas signées par le demandeur.

En outre, la mention selon laquelle l'acheteur a pris connaissance de l'ensemble des conditions de vente également préédigées, ne permet pas d'en conclure qu'il a été utilement informé en dépit de l'apposition de sa signature, puisqu'il n'est pas démontré, notamment, qu'il avait pleine connaissance de ce qu'il pouvait exercer son droit de rétractation dans un délai de 14 jours à compter de la livraison, et non de la signature du bon de commande, cette disposition faisant référence à l'article L.221-18 du code de la consommation inclus à l'article 2 des dites conditions non signées, pas plus qu'il n'est justifié de ce que la fiche d'information précontractuelle européenne normalisée lui a été remise par l'intermédiaire en crédit, la société JS Services, dont il n'est pas davantage justifié que son vendeur avait été habilité à cet effet, conformément aux articles L.311-1 5°, L.314-25 et D.314-22 du code de la consommation et à l'article L.6353-1 du code du travail (attestation de formation), et que, si elle lui a été remise, elle l'a été préalablement à la conclusion du contrat, ce d'autant que le bon de commande et les éléments concernant le crédit ont été signés en une seule fois, et donc simultanément.

De surcroît, il est constant que la méconnaissance des dispositions des articles précités et suivants du code de la consommation, édictées dans l'intérêt des personnes démarchées à domicile que ces textes ont vocation à protéger, est sanctionnée par une nullité relative.

Par ailleurs, en vertu de l'article 1182 du code civil, la confirmation d'un acte nul exige à la

fois la connaissance du vice l'affectant et l'intention de le réparer.

En outre, la doctrine a pu conclure que l'exécution par le consommateur emprunteur des contrats dont il demande l'annulation pour vice de forme ou erreur sur la rentabilité ne peut suffire à en caractériser l'existence, laquelle suppose la démonstration positive de ce que ledit consommateur connaissait le vice affectant les contrats et entendait renoncer à s'en prévaloir.

Il ne résulte pas des éléments de l'espèce que _____ aient compris, avant l'exécution du contrat, quels vices l'entachaient et aient eu la volonté de renoncer à se prévaloir des irrégularités formelles du bon de commande.

Enfin, il n'est pas démontré que _____ aient agi en toute connaissance de cause et ont entendu renoncer aux dispositions protectrices du droit de la consommation concernant la vente par démarchage ou hors établissement, en dépit de la signature d'un procès-verbal de réception de travaux sans réserve, le 06 juillet 2019.

En conséquence, il convient de prononcer la nullité du contrat de fourniture et d'installation de panneaux photovoltaïques conclu entre la société JS Services, d'une part, _____ d'autre part.

II-Sur la nullité du contrat principal et celle du contrat de crédit affecté

Aux termes de l'article 311-1 11° du code de la consommation applicable en l'espèce, au sens du présent chapitre, sont considérés comme : Contrat de crédit affecté ou contrat de crédit lié, le crédit servant exclusivement à financer un contrat relatif à la fourniture de biens particuliers ou la prestation de services particuliers ; ces deux contrats constituent une opération commerciale unique. Une opération commerciale unique est réputée exister lorsque le vendeur ou le prestataire de services finance lui-même le crédit ou, en cas de financement par un tiers, lorsque le prêteur recourt aux services du vendeur ou du prestataire pour la conclusion ou la préparation du contrat de crédit ou encore lorsque le contrat de crédit mentionne spécifiquement les biens ou les services concernés ; [...].

Aux termes de l'article L.312-55 du code de la consommation applicable en la cause, en cas de contestation sur l'exécution du contrat principal, le tribunal peut, jusqu'à la solution du litige, suspendre l'exécution du contrat de crédit. Celui-ci est résolu ou annulé de plein droit lorsque le contrat en vue duquel il a été conclu est lui-même judiciairement résolu ou annulé. Les dispositions du premier alinéa ne sont applicables que si le prêteur est intervenu à l'instance ou s'il a été mis en cause par le vendeur ou l'emprunteur.

_____ sollicite l'annulation du contrat de crédit conclu avec la société CA Consumer Finance, sous la marque Sofinco, motif pris de ce que le contrat principal est frappé de nullité.

Il est rappelé que le contrat de fourniture et d'installation de panneaux photovoltaïques et le contrat de crédit constituent une opération commerciale unique et sont interdépendants, ce lien d'interdépendance étant d'ordre public.

Il résulte de la facture émise par le vendeur, matérialisant le contrat principal, que l'installation est financée par un crédit à hauteur de 38 700 euros souscrit auprès de l'établissement financier CA Consumer Finance et que ce financement a été accepté par

celui-ci, selon le tableau d'amortissement produit.

Dès lors, au regard de ces éléments, il convient de prononcer la nullité de plein droit du contrat de crédit conclu le 12 juin 2019 entre la société CA Consumer Finance et les époux BERTRAND.

III-Sur le préjudice subi par

Aux termes de l'article 1231-6 du code civil, les dommages et intérêts dus à raison du retard dans le paiement d'une obligation de somme d'argent consistent dans l'intérêt au taux légal, à compter de la mise en demeure.

Ces dommages et intérêts sont dus sans que le créancier soit tenu de justifier d'aucune perte.

Le créancier auquel son débiteur en retard a causé, par sa mauvaise foi, un préjudice indépendant de ce retard, peut obtenir des dommages et intérêts distincts de l'intérêt moratoire.

Aux termes de l'article L.311-31 du code de la consommation applicable en la cause, les obligations de l'emprunteur ne prennent effet qu'à compter de la livraison du bien ou de la fourniture de la prestation ; en cas de contrat de vente ou de prestation de services à exécution successive, elles prennent effet à compter du début de la livraison ou de la fourniture et cessent en cas d'interruption de celle-ci. Le vendeur ou le prestataire de services doit conserver une copie du contrat de crédit et le présenter sur leur demande aux agents chargés du contrôle.

Il est jugé de manière constante qu'en cas de résolution ou d'annulation judiciaire du contrat principal, l'emprunteur est tenu de restituer le capital emprunté, sauf si le prêteur a commis une faute en omettant de vérifier l'exécution complète du contrat principal ou de s'assurer de sa régularité, sauf à observer qu'il appartient à l'emprunteur de caractériser l'existence d'un préjudice.

Il est rappelé que la société JS Services n'a manifestement pas respecté ses obligations découlant des dispositions de l'article L.111-1 et L.121-23 du code de la consommation.

Ainsi appartenait-il à la société CA Consumer Finance de vérifier la régularité du contrat principal et notamment sa conformité notamment aux règles propres au démarchage à domicile en s'assurant que le bon de commande avait été préalablement adressé aux demandeurs, étant précisé qu'elle ne produit pas l'attestation en vertu de laquelle les travaux ont été exécutés conformément aux prescriptions de sécurité en vigueur, qui justifie le déblocage des fonds, de sorte qu'elle a manqué à son devoir de vigilance à l'égard de ses clients.

* * *

S'agissant du préjudice des demandeurs, le manque de prudence et de vigilance de la société CA Consumer Finance a fait perdre à une chance de ne pas contracter avec la société JS Services, et les a exposés à divers désagréments dont celui de ne pas pouvoir bénéficier de la rentabilité qu'ils étaient en droit d'attendre de leur installation photovoltaïque, étant précisé que le fait qu'un contrat ne stipule expressément aucun engagement lié à sa rentabilité n'empêche pas d'en obtenir la nullité pour erreur sur la rentabilité.

Il doit être encore souligné que la banque ne doit avoir aucun droit à restitution du capital prêté lorsque le contrat de crédit a été annulé consécutivement à l'annulation du contrat qui servait à financer le bien.

Pour autant, les [redacted] ne démontrent pas que l'installation n'est pas fonctionnelle et ne leur procure aucun gain, même si l'économie réalisée est faible pour compenser le coût du crédit, ce qui ressort de l'expertise « préliminaire sur investissement » établie par M. Gérald LAQUERRIERE, en date du 20 novembre 2023. Il n'est donc pas établi que ladite installation ne fonctionne pas.

En outre, les [redacted] ont attendu plus de quatre ans avant d'engager la présente procédure et ont donc utilisé, et continuent, vraisemblablement, d'utiliser l'installation critiquée.

Par conséquent, la demande portant sur les frais d'enlèvement de l'installation et de remise en état du toit sont devenus sans objet.

Par ailleurs, il résulte du rapport d'expertise non-contradictoire, soumis à la discussion des parties, qui sera mentionné à titre d'information, que le gain maximum ne pourrait excéder 117 euros par mois, alors que la mensualité est de 334 euros (échéance de 287,56 euros et 46,44 euros d'assurance), de sorte que la différence entre ces deux sommes sera retenue, soit 217 euros par mois (334 – 117) afin de calculer l'indemnisation sollicitée par les demandeurs.

Ainsi, la période d'indemnisation retenue s'étendra du mois de février 2020, date du commencement de remboursement du crédit affecté, au mois d'octobre 2024, date des dernières conclusions des demandeurs, soit 56 mois.

Le calcul de l'indemnisation sera le suivant : $56 \times 217 = 12\,152$ euros.

En conséquence, le préjudice des [redacted] sera évalué, au vu de ces éléments d'appréciation, à la somme de 12 152 euros dont sera redevable la société CA Consumer Finance, à titre de dommages et intérêts, outre intérêts au taux légal à compter du présent jugement.

IV- Sur la demande en réparation du préjudice moral

Les [redacted] sollicitent la somme de 5 000 euros en réparation de leur préjudice moral, excipant, notamment, de ce qu'ils ont souffert du comportement fautif de la société vendeuse et de l'établissement financier.

Or, force est de constater que les [redacted] ne démontrent pas que l'attitude de la banque et de la société JS Services leur a causé une atteinte extrapatrimoniaire, notamment une souffrance psychologique, voire une atteinte à l'honneur, susceptible d'être réparée.

Dès lors, la demande des [redacted] sera rejetée de ce chef.

V-Sur les autres demandes

****sur les dépens***

Aux termes de l'article 696 du code de procédure civile, la partie perdante est condamnée

aux dépens, à moins que le juge, par décision motivée, n'en mette la totalité ou une fraction à la charge d'une autre partie.

En conséquence, la société CA Consumer Finance, succombant à l'instance, sera condamnée aux dépens de la présente procédure.

****sur l'article 700 du code de procédure civile***

Aux termes de l'article 700 du code de procédure civile, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou qui perd son procès à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a lieu à condamnation.

ont engagé des frais dans le cadre de la présente instance, qui ne sont pas compris dans les dépens et qu'il paraît inéquitable de laisser à leur charge.

En conséquence, la société CA Consumer Finance, partie perdante, sera condamnée à payer à _____ une indemnité que l'équité commande de fixer à la somme de 600 euros.

* *

Compte tenu de la solution apportée au présent litige, la société CA Consumer Finance n'est pas fondée à solliciter une indemnité au titre des frais irrépétibles, de sorte que sa demande sera rejetée.

****sur l'exécution provisoire***

Aux termes de l'article 514 du code de procédure civile, les décisions de première instance sont de droit exécutoires à titre provisoire à moins que la loi ou la décision rendue n'en dispose autrement.

Aucun élément de l'espèce ne justifie que soit écartée l'exécution provisoire de la présente décision.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal de proximité de Belley, statuant publiquement, par jugement réputé contradictoire et en premier ressort, par mise à disposition au greffe,

DÉCLARE recevable l'action de _____ à l'encontre de la SELARL Jérôme ALLAIS, prise en qualité de mandataire ad hoc de la SAS JS Services, et de la société CA Consumer Finance, exerçant sous sa marque Sofinco ;

PRONONCE la nullité du contrat de fourniture et installation de panneaux photovoltaïques conclu le 18 mai 2019 entre la SAS JS Services, d'une part, _____, d'autre part ;

PRONONCE la nullité du contrat de crédit affecté conclu le 12 juin 2019 entre la société CA Consumer Finance, exerçant sous sa marque Sofinco, d'une part, e _____

d'autre part ;

CONDAMNE la société CA Consumer Finance, exerçant sous sa marque Sofinco, à payer
à somme de 12 152 euros à titre
de dommages et intérêts, outre intérêts au taux légal à compter du présent jugement ;

DÉBOUTE la société CA Consumer Finance, exerçant sous sa marque Sofinco, de sa demande
indemnitaire au titre de leur préjudice moral ;

CONDAMNE la société CA Consumer Finance, exerçant sous sa marque Sofinco, à payer
à la somme de 600 euros au titre
des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

DÉBOUTE la société CA Consumer Finance, exerçant sous sa marque Sofinco, de sa
demande au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

CONDAMNE la société CA Consumer Finance, exerçant sous sa marque Sofinco, aux
dépens de l'instance ;

DIT n'y avoir lieu à écarter l'exécution provisoire du présent jugement ;

REJETTE toutes demandes plus amples ou contraires.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

En conséquence, la République Française mande
et ordonne à tous huissiers de Justice, sur ce requis,
de mettre ledit jugement à exécution,
Aux Procureurs Généraux et Procureurs de la
République près les Tribunaux Judiciaires
d'y tenir la main. A tous commandants et officiers de la
force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront
légalement requis. En foi de quoi le présent acte a été
signé par nous Greffier du Tribunal de Proximité de Belley
Le 12/03/2005

